

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Club du Chalet Blanc »

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

I. Nom, siège et but

Article 1 : Nom et siège

Il est constitué sous le nom de « Association Club du Chalet Blanc » une association de durée illimitée au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), avec siège à Verbier, commune de Val de Bagnes. Son adresse est au bureau du secrétariat administratif.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de réunir dans son « Clubhouse », ou en tout autre lieu adéquat, ses membres pour les repas de midi, d'organiser pendant la journée et/ou la soirée des rencontres, réceptions, cocktails et dîners, ainsi que tout type de manifestations, essentiellement des courses de ski et de luge et subsidiairement culturelles et caritatives ; enfin, elle peut collaborer avec d'autres organismes intéressés et poursuivant les mêmes buts. L'association se charge également d'animer sa vie sportive et sociale pour développer les relations entre ses membres. Elle peut développer toutes autres activités et initier et gérer toutes entreprises lui permettant de poursuivre son but.

II. Sociétaires

Article 3 : Membres de l'association et Admission

L'association est composée de :

- membres permanents, soit les anciens membres fondateurs et/ou actionnaires, qui sont proposés et parrainés par au moins deux membres et qui ont permis par leur soutien l'aménagement du « Clubhouse » ; ils bénéficient des priviléges mentionnés dans un règlement établi par le comité ;
- membres à vie, soit les membres proposés et parrainés par au moins deux membres et qui ont été acceptés par le comité ;
- membres d'honneur, soit les membres qui sont nommés par le comité ou qui ont été proposés et parrainés par au moins 4 membres et qui ont été acceptés par le comité.

Le comité décide des admissions à la majorité prévue à l'article 24 des statuts. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Le nombre des membres est fixé à un maximum de 250 ; ce nombre peut toutefois être augmenté de maximum 10 nouveaux membres par an.

Article 4 : Famille de membres et juniors

Le conjoint et les enfants non mariés de moins de 20 ans (fin de l'année civile où ils ont atteint 20 ans) des membres ont le droit de profiter de tous les avantages du Club, selon les conditions fixées dans un règlement établit par le comité. Les enfants de moins de 20 ans seront sous la responsabilité de leur parent ; le Club pourra leur en limiter l'accès.

Les juniors sont les enfants des membres entre 20 ans (début de l'année civile où ils ont atteint 20 ans) et 35 ans (fin de l'année civile où ils ont atteint 35 ans). Les juniors ont le droit de profiter de tous les avantages du Club, selon les conditions fixées dans un règlement établit par le comité

Article 5 : Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année comptable (31 octobre), moyennant démission écrite donnée au moins trente jours à l'avance.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits en relation avec l'association.

Article 6 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, du règlement, des lois de l'honneur et des règles de la bienséance, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; ce recours devra être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

L'exclusion d'une personne mentionnée dans l'article 4 pourra également être prononcée pour les mêmes raisons, sans possibilité de recours à l'assemblée générale.

Le membre exclu ne peut pas céder son droit d'entrée aux conditions des articles 8 à 9.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 7 : Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 8 : Droit d'entrée des membres permanents

Le droit d'entrée des membres permanents est fixé par le comité dans un règlement séparé. Le comité pourra adapter le montant du droit d'entrée par le biais de ce règlement.

Au décès du membre permanent, ce droit d'entrée est héréditairement transmissible à son conjoint. Au décès du conjoint survivant ou en l'absence de conjoint survivant, ce droit d'entrée est héréditairement transmissible à un de ses descendants, avec l'accord du comité. Si le comité refuse son accord, la procédure sera réglée conformément à l'alinéa suivant.

Si un membre permanent veut céder son droit d'entrée de son vivant, il doit d'abord le proposer à l'association qui a un droit de préemption limitatif et qui pourra l'acquérir à la valeur de rachat fixée dans le règlement. Le club peut donc racheter les parts. A son défaut, le membre pourra proposer un autre acquéreur qui sera soumis à l'acceptation du comité.

Toutefois, le droit d'entrée peut être en tout temps librement cédé par un membre à son conjoint ou son ex-conjoint, marié ou non, sans demander l'accord de l'association qui n'aura dès lors aucun droit de préemption dans un tel cas.

Est considéré comme conjoint, l'époux ou l'épouse marié(e) civilement avec le membre, à défaut son (sa) partenaire enregistré(e), à défaut son (sa) partenaire de vie (vie commune ayant durée au minimum trois ans).

Article 9 : Droit d'entrée des membres à vie

Le droit d'entrée des membres à vie est fixé par le comité dans un règlement séparé. Le comité pourra adapter le montant du droit d'entrée par le biais de ce règlement.

Au décès du membre à vie, ce droit d'entrée est héréditairement transmissible à son conjoint uniquement. Au décès du conjoint survivant ou en l'absence de conjoint survivant, ce droit d'entrée s'éteint sans remboursement possible.

Le droit d'entrée du membre à vie est inaccessible.

Toutefois, le droit d'entrée peut être en tout temps librement cédé par un membre à son conjoint ou son ex-conjoint, marié ou non, sans demander l'accord de l'association qui n'aura dès lors aucun droit de préemption dans un tel cas.

Est considéré comme conjoint, l'époux ou l'épouse marié(e) civilement avec le membre, à défaut son (sa) partenaire enregistré(e), à défaut son (sa) partenaire de vie (vie commune ayant durée au minimum trois ans).

Article 10 : Cotisations

Les cotisations des membres, conjoints et juniors sont fixées par le comité dans un règlement séparé. Le comité pourra adapter le montant de ces cotisations par le biais de la modification du règlement.

Aucun membre, conjoint ou junior ne pourra entrer dans le club s'il n'a pas acquitté sa cotisation.

Les membres sortants ou exclus doivent s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que celle de l'exercice de l'année en cours.

Article 11 : Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées notamment par le produit des manifestations de l'association, par les libéralités privées et publiques de tout ordre, par les intérêts de la fortune de l'association, par des obligations émises par l'association, etc.

Article 12 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

A l'exception du paiement des cotisations annuelles, toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code Civil Suisse.

IV. Organisation

Article 13 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres (permanent, à vie, d'honneur) de l'association présents à la réunion.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du mois de février.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les trois mois suivants la demande.

Les convocations (par courrier ou courriel) doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai de convocations par courrier, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard à la fin du mois de décembre (date du timbre postal).

Article 15 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 16 : Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer dès que le nombre de sociétaires présents dépasse le dixième de tous les membres.

Article 17 : Ordre du jour

Une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour est valable pour autant que la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée l'accepte.

Article 18 : Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue, à l'exception de la représentation d'un membre par son conjoint ou un autre membre. A l'exception du président ou du ou des vice-présidents, un membre ne peut représenter plus de cinq autres membres.

Article 19 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée. La dissolution et/ou la fusion ne peuvent être décidées que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents ou représentés.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le bénéfice de l'ancienneté comme membre du Club, et en cas d'égalité, selon le bénéfice de l'âge.

Les votations et les élections ont lieu à main levée. Elles se font à bulletin secret si le dixième des membres se prononce pour cette manière de faire, dans une votation à main levée.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 20 : Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des compte et budget annuels, du rapport de l'organe de contrôle et décharge aux comités et vérificateurs de comptes ;
- nomination des membres du comité, nomination des éventuelles commissions instituées par l'assemblée générale et nomination de l'organe de contrôle ;

- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée générale et des vérificateurs de compte ;
- décision sur les recours suite à des exclusions de membres conformément à l'article 6 ;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 21 : Comité

Le comité se compose du président, d'un ou de deux vice-présidents, du caissier, du secrétaire, ainsi que d'un minimum de trois à un maximum de cinq membres assesseurs.

Tous les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité, étant précisé que le comité décide à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Le comité se constitue lui-même et il élit notamment le président (qui doit avoir siégé au comité pendant au moins deux années) à la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les membres du comité.

Article 22 : Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles à maximum deux reprises (maximum 9 ans de comité), sauf le président qui est rééligible à maximum trois reprises (maximum 12 ans de comité). Il est toutefois précisé que ces limitations peuvent être levées par décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les membres du comité et avec l'accord du président.

Article 23 : Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations (par courrier ou courriel) doivent en général être envoyées dix jours avant la séance et mentionner l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion (le cachet de la poste faisant foi pour les convocations par courrier).

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 24 : Décisions

Le comité est en nombre lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. A l'exception des admissions où la majorité des deux tiers de tous les membres du comité est requise, il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Est réservé également l'art.

21 al. 2 et 3 ci-dessus. Le président vote également ; en cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Toute création ou modification de règlement doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les décisions du comité ont lieu à main levée, sauf si un membre du comité requiert qu'elles soient prises à bulletin secret. Elles peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par télégramme ou par courriel, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Dans ce cas, une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 25 : Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 26 : Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- élaboration de règlements ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituée par le comité.

Article 27 : Délégation de pouvoirs

Le comité peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers lorsque la mission à confier demande des compétences particulières ou que les circonstances du cas d'espèce l'exigent.

Article 28 : Compétences du président

Le président dirige le club et veille à l'exécution des décisions ainsi qu'au maintien et au respect des statuts. Il convoque les membres du comité aussi souvent que les intérêts du club l'exigent et fixe la date des assemblées générales. Il a la direction des délibérations.

Le président est dépositaire des titres relatifs aux fonds de l'association ainsi que des sceaux et de tous les objets autres que ceux qui sont confiés à la garde du secrétaire.

Le président, ou à son défaut le vice-président, représente l'association vis-à-vis de tiers.

Le président présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'activité de l'association durant la période écoulée.

L'association est engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec le secrétaire ou le trésorier.

Article 29 : Secrétariat administratif

Le comité peut engager un secrétaire administratif rétribué qui peut ne pas être membre du club. Le contrat du secrétaire administratif est automatiquement prolongé d'une année, à moins qu'il ne soit déclaré terminé par une des parties six mois avant l'échéance.

Article 30 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle doit être une personne ayant les qualités requises. L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale ordinaire pour la même durée que le comité. Il est rééligible.

L'organe de contrôle examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions diverses

Article 31 : Adresse

Tous les membres devront donner leur adresse, ainsi que toutes les coordonnées utiles au secrétaire administratif. Toute communication qui leur aura été adressée à cette adresse sera considérée comme valablement notifiée.

Article 32 : Interdiction de publicité

Les membres, ainsi que toutes les personnes sous leur responsabilité, ne pourront aucunement utiliser le nom et/ou l'adresse du Club pour toutes les questions professionnelles, politiques, confessionnelles, etc.

Article 33 : Exclusion de responsabilité

Le Club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets.

VI. Dispositions finales

Article 34 : Exercice annuel et compte

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux.

La clôture des comptes est fixée au 31 octobre, la première fois le 31 octobre 2009.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité selon l'article 19 alinéa 2 des présents statuts.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 36 : Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 37 : Inscription au Registre du commerce

Le comité devra requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce de Saint- Maurice.

Article 38 : Droit applicable

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Article 39 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du 1^{er} août 2008 décembre deux mille huit.

Statuts acceptés à Verbier, le 1^{er} août 2008 et modifiés le 20 mars 2009, le 12 mars 2011, le 22 février 2014, le 20 février 2015, le 20 février 2016, le 17 février 2023.

Le Président M. Alex Hoffmann

Le secrétaire du Conseil M. Frédéric Turrettini